

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1968.

PROJET DE LOI

*portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965
sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. MAURICE SCHUMANN,
Ministre d'Etat chargé de la Recherche scientifique
et des Questions atomiques et spatiales,

PAR M. LOUIS JOXE,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées,

PAR M. MICHEL DEBRÉ,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,
Ministre de l'Equipement et du Logement,

PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,
Ministre des Affaires sociales,

ET PAR M. JEAN CHAMANT,
Ministre des Transports.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il paraît souhaitable, au cas où un navire nucléaire étranger entre dans les eaux territoriales françaises, de permettre aux victimes éventuelles de bénéficier du plafond de responsabilité plus élevé résultant de la loi du pavillon.

En l'état actuel de notre droit positif, il est toujours en principe possible de passer des accords avec les gouvernements étrangers pour obtenir en cas d'accident une indemnisation supérieure au montant maximum de responsabilité prévu par la loi française (art. 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965).

Mais il peut arriver que la signature de tels accords ne soit pas possible. Il en est ainsi lorsque la loi de l'Etat du pavillon ne permet de faire bénéficier les victimes d'un accident nucléaire survenu à l'étranger du plafond de responsabilité qu'elle fixe que si la loi territoriale en cause, prévoit expressément qu'il est fait application du plafond de responsabilité résultant de la loi du pavillon. C'est le cas de la législation américaine ; en effet, aux Etats-Unis, le « Price Anderson Act » n'autorise le gouvernement américain à s'engager à garantir l'exploitant d'un navire nucléaire jusqu'à 500 millions de dollars (plafond applicable aux Etats-Unis) que si la loi territoriale prévoit expressément l'application du plafond de responsabilité de l'Etat du pavillon.

Il paraît nécessaire de modifier notre législation pour pouvoir bénéficier dans de telles hypothèses des garanties plus élevées prévues par les lois étrangères. A cet effet, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965.

Il a paru opportun, à l'occasion de cette modification législative, d'harmoniser sur certains points la loi « maritime » n° 65-956 du 12 novembre 1965 avec le projet de loi « terrestre » déposé devant l'Assemblée Nationale relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, texte qui est destiné à se substituer à la loi « terrestre » n° 65-955 du 12 novembre 1965 instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire.

C'est à cette fin que sont ajoutés les articles 11-1 et 11-2 et qu'a été complété l'article 21 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui est soumis à votre approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Recherche scientifique et des Questions atomiques et spatiales, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Armées, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipement et du Logement, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré entre le premier et le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire étranger est, sauf accord passé avec l'Etat dont le navire bat pavillon, celui fixé par la loi de cet Etat, sans que ce montant puisse en aucun cas être inférieur à celui qui est fixé à l'alinéa précédent ».

Art. 2.

Il est ajouté après l'article 11 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 les articles 11-1 et 11-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 11-1. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

« Art. 11-2. — Les indemnités versées aux victimes ne sont pas susceptibles de réduction en raison des limitations de responsabilité prévues à l'article 9. »

Art. 3.

L'article 21 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 est modifié comme suit :

« Art. 21. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

« Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant

ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus. »

Art. 4.

Il est ajouté après l'article 23 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 23-1. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles concernant la déchéance quadriennale. »

Fait à Paris, le 30 mai 1968.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de la Recherche scientifique
et des Questions atomiques et spatiales,

Signé : Maurice SCHUMANN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Louis JOXE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Michel DEBRE.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement,

Signé : François ORTOLI.

Le Ministre des Affaires sociales,

Signé : Jean-Marcel JEANNENEY.

Le Ministre des Transports,

Signé : Jean CHAMANT.